

**Avenant à la convention collective des industries de la maroquinerie
(IDCC 2528)
relatif à la mise en place de la Commission paritaire permanente de négociation
d'interprétation dans la branche de la Maroquinerie**

Entre les soussignés :

La FEDERATION FRANCAISE DE LA MAROQUINERIE (FFM)

et

D'une part,

CFDT – Fédération des Services

CFTC – CMTE

CFE - CGC – Fédération Agro

CGT – Fédération Textile Habillement Cuir Blanchisserie

Fédération Nationale de la Pharmacie Cuirs et Habillement – FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de l'application de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les organisations patronales et salariales décident la création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) à laquelle ils ont décidé d'intégrer la commission de conciliation.

L'objectif de cet avenant est de modifier les dispositions de la convention collective pour la mettre en adéquation avec les nouvelles dispositions légales permettant un dialogue social de qualité.

Article 2

Il est convenu entre les parties que cet avenant portant création de la Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de conciliation remplace en totalité la Commission Paritaire nationale d'interprétation et la Commission de Conciliation visées aux articles 40 et 41 de la Convention Collective des Industries de la Maroquinerie (IDCC2528). Ces deux articles sont en conséquence supprimés et remplacés par la rédaction ci jointe qui constitue un avenant à la convention collective.

Article 3

Cette commission est composée de deux collègues :



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'MN', 'R', '1', 'D-3', and a large signature.

- un collège salariés comprenant au maximum trois représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la présente Branche ;
- un collège employeurs comprenant un ou plusieurs représentants désignés par la FFM.

Les membres de la Commission sont mandatés par chacune des organisations intéressées pour siéger et prendre position.

Chaque collège dispose de 50% des voix.

En dehors des cas où elle siège en tant que commission de négociation ou d'interprétation où les règles d'adoption des accords collectifs selon la représentativité des syndicats de salariés sont applicables, chaque collège se prononce à la majorité des organisations syndicales composant le collège pour exprimer sa position.

Les séances seront présidées par la partie patronale représentée par le Délégué Général et le secrétariat de la CPPNI est assuré par la FFM.

Article 4

Conformément à l'article 2232-9 II du code du travail, la CPPNI a comme mission les points suivants :

- 1) Elle représente la Branche notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- 2) Elle exerce un rôle de veille sur les conditions d'emploi et de travail ;
- 3) Elle établit un rapport annuel d'activités qu'elle verse dans la base de données nationale. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise, qui portera en particulier sur l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche. Elle formulera le cas échéant des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du code de l'organisation judiciaire. Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail ;

Quand elle exerce les attributions de la Commission d'Interprétation elle a pour rôle de résoudre les difficultés posées dans les entreprises par l'interprétation qui peut être donnée de tout ou partie d'article de la convention collective. La Commission se réunit et prend position dans les trente jours ouvrables de sa saisine ou plus tôt si possible.

La Commission établit alors un procès-verbal qui est communiqué aux parties et dont le texte sera annexé à la convention collective.

Quand elle exerce les attributions de la Commission de Conciliation, elle a pour mission de rechercher amiablement la solution des litiges collectifs qui lui sont soumis.

Elle doit se réunir à la demande de la partie la plus diligente, dans les 2 semaines qui suivent la demande de convocation et ses avis doivent être pris dans les 15 jours suivants.

La Commission établit un procès-verbal qui est communiqué aux parties et, en cas d'accord de celles-ci sur les propositions de la commission, il est signé par elle.

En cas d'impossibilité de réaliser cet accord, un constat de désaccord est établi par le secrétariat de la commission et communiqué aux parties.

R 2
E-S

Article 5

La présente CPPNI se réunit au minimum trois fois par an selon un calendrier de négociation défini en début d'année en vue des missions qui lui sont confiées ainsi que les négociations annuelles, triennales et quinquennales. Lorsque la CPPNI se réunit et statue exceptionnellement à titre de commission d'interprétation ou de conciliation, les frais de déplacement qui résultent de ces réunions seront pris en charge au-delà de la limite de huit transports par des organisations syndicales et par année civile, visée à l'article 9 de la convention collective.

Article 6

La CCPNI est destinataire des conventions et accords d'entreprise comportant des stipulations portant sur :

- La durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, conventions de forfaits, travail à temps partiel, travail intermittent...);
- Le repos quotidien ;
- Les jours fériés ;
- Les congés (congés payés et autres congés) ;
- Le Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Ces accords sont transmis au secrétariat de la commission par mail :

commissionparitaire@maroquineriefraançaise.com

Ou par courrier : CPPNI MAROQUINERIE – FFM – 122 rue de Provence -75008 Paris par la partie la plus diligente (l'employeur ou le syndicat, ou le cas échéant, les élus ou les salariés mandatés pour la négociation). Il appartient également à la partie la plus diligente d'informer les autres signataires du texte de cette transmission.

Il est rappelé que les noms et prénoms des signataires et des négociateurs doivent être supprimés de l'accord transmis à la CPPNI.

Article 7

Le présent avenant s'applique à partir de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée et fera l'objet des formalités de dépôt et de la procédure d'extension sous réserve des dispositions législatives sur le droit d'opposition.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 1^{er} Septembre 2017

Suivent les signatures des organisations ci-après.

Organisation patronale :

FFM – Monsieur Arnaud HAEFELIN

Syndicats de salariés :

CFDT – Fédération des Services

Madame Brigitte GOHIER

CFTC – CMTE

Monsieur Dominique JEANNETEAU

CFE - CGC - Fédération Agro
Monsieur Philippe PIET

CGT - Fédération Textile Habillement
Cuir Blanchisserie -
Madame Keira BOULOU

M^R MBARI Naunad
MBRIS

Fédération Nationale de la Pharmacie
Cuirs et Habillement - FO
Monsieur Christophe ROHART

PM
4
[Signature]
0-5